



PROJET

Direction Économie Emploi Innovation

N/Réf. : IG/2024-11

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- - **Madame Nicole BOUILLON** agissant en qualité de Vice-Présidente en charge du développement des entreprises et de l'économie sociale et solidaire de Laval Agglomération, dont le siège se situe 1 place du Général Ferrié – CS 60809 – 53008 LAVAL cedex, ayant reçu délégation de fonction par arrêté du Président de LAVAL AGGLOMÉRATION, n° 72/2020 en date du 27 juillet 2020,

dénommée ci-après "**LE VENDEUR**"
d'une part,

ET

- La société dénommée **SCI DLB**, représentée par Monsieur Daniel BREMOND ou toute SCI ou société de crédit-bail qui s'y substituerait, domiciliée au 3 Rue Jean Dausset à Changé (53810) dont l'activité est la vente de fournitures d'entreprises, scolaires & petite enfance, mobilier de bureau et systèmes d'impression.

dénommé ci-après "**L'ACQUÉREUR**"
d'autre part,

EN PRÉAMBULE, IL EST PRÉCISÉ CE QUI SUIT :

Le présent protocole d'accord fixe le cadre des engagements qui seront repris dans l'acte de vente. Il est précisé que pour produire le moindre effet juridique, il devra avoir été préalablement validé par une délibération du Bureau Communautaire ; celle-ci autorisant notamment "LE VENDEUR" à signer le présent protocole.

CECI PRÉCISÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I – DÉSIGNATION DU BIEN VENDU

"LE VENDEUR" promet de vendre à "L'ACQUÉREUR" qui accepte et s'engage à acquérir une parcelle de terrain, cadastrée section YE numéro 153, d'une surface de 13 m² sur la zone des Grands à Changé (53810), telle qu'elle est délimitée sur le plan annexé.

La vente est consentie dans les conditions habituelles et sous toutes les garanties ordinaires et de droit. La parcelle vendue est destinée à régulariser la vente du terrain suite à un écart de bornage constaté par rapport à une parcelle contigüe.

La vente aura lieu moyennant le prix de :

↳ **13m² à 35.00€ H.T soit un montant de 455.00€ H.T**

A ce prix s'ajoutera la TVA sur marge, calculée au taux en vigueur, dont le montant sera déterminé par "LE VENDEUR", selon les modalités prévues par la loi de finance rectificative n° 2010-237 du 9 mars 2010. **À titre indicatif, la TVA sur vente s'élève à 80.78€.**

"L'ACQUÉREUR" s'engage à payer de la manière suivante :

- Versement d'un dépôt de garantie correspondant à 5 % du prix hors taxes du terrain soit : 22.75 € H.T (vingt-deux euros et soixante-quinze centimes) à la signature du présent protocole (chèque à libeller à l'ordre de la Trésorerie du Pays de LAVAL).
- Versement du solde du prix hors taxes comptant, soit 432.25 € (quatre cent trente-deux euros et vingt-cinq centimes), et de la TVA, le jour de la signature de l'acte authentique.

Le prix définitif sera fixé en fonction de la superficie exacte, comme indiqué précédemment.

CONDITIONS DE LA VENTE :

- Le dépôt de garantie sera remboursé par "LE VENDEUR" à "L'ACQUÉREUR" en cas de non validation du présent protocole d'accord par le Bureau communautaire, ou exercice d'un éventuel droit de préemption, ou en cas de non obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet, en dehors de toute faute ou négligence de "L'ACQUEREUR".

- Le dépôt de garantie restera acquis au "VENDEUR" à titre de clause pénale en cas de non-respect par "L'ACQUÉREUR" de ses obligations.

À défaut d'accord entre les parties, la somme restera bloquée en la comptabilité de la Trésorerie du Pays de Laval jusqu'à production d'un jugement ordonnant la restitution du dépôt à "L'ACQUEREUR" ou sa perte en faveur "DU VENDEUR".

➤ Formalités :

- L'acte de vente sera reçu par l'Étude DCBM (Duval Cordé Brière et Mouchel), notaires associés à Laval. Les frais d'acte authentique seront à la charge de "L'ACQUÉREUR".

AUTRES CONDITIONS DE LA VENTE :

Le terrain est vendu non viabilisé. La desserte de la parcelle YE 0153 à laquelle elle sera attachée étant déjà assurée.

- L'acte de vente devra être signé impérativement dans les **six (6) mois** suivants l'obtention :

- de toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation de son projet. Passé ce délai, le protocole ne produira plus aucun effet juridique.

- La parcelle dont "L'ACQUÉREUR" fait l'acquisition, ne fait pas l'objet de conditions particulières.

FAIT À LAVAL, en trois exemplaires, le _____ /

"Lu et Approuvé"

"Lu et Approuvé"

Pour "L'ACQUÉREUR"

Pour "LE VENDEUR"

Le responsable de SCI DLB

Le Président de Laval Agglomération

Daniel BREMOND

La Vice-Présidente en charge du
développement des entreprises et de
l'économie sociale et solidaire,

Nicole BOUILLON